

de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
 Considérant que la fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec le mandat de député et que la Député Imelde SABUSHIMIKE qui l'a acceptée ne peut pas cumuler les deux fonctions de membre du Gouvernement et celle de député ;

Décide :

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que le siège du Député Imelde SABUSHIMIKE est vacant.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, en date du 31 août 2020;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 398 DU 21 AOÛT 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 20 août 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 398 par laquelle l'Honorable Jean Bosco KURISANSUMA, Sénateur le plus âgé, soumet à la Cour de céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur du Sénat ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Revu le Règlement Intérieur du Sénat ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président du Sénat peut saisir la Cour Constitutionnelle sur base de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution qui dispose :

«La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.»;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par l'Honorable Jean Bosco

KURISANSUMA, Doyen d'âge, qui a présidé la première session du Sénat pendant laquelle le présent Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 187 de la Constitution qui dispose :

« Dès sa première session, le Sénat adopte son Règlement Intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau.

La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la fin de la législature en cours et après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle.

Cette session est présidée par le Sénateur le plus âgé.»;

Considérant que la session a vu la participation de trente-neuf sénateurs et que le Règlement Intérieur a été voté à l'unanimité conformément au compte rendu synthétique de la séance plénière du Sénat du 20 août 2020 ;

Considérant qu'au cours de cette première session du Sénat, le sénateur le plus âgé, en l'absence du Bureau, est assimilé au Président du Sénat et a les prérogatives qui relèvent normalement du Président du Sénat en ce qui est de la saisine de la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat avant sa mise en application ;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la Constitution et 25 alinéa 3 de la loi organique

régissant la Cour Constitutionnelle disposent que les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement Intérieur du Sénat avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par l'Honorable Jean Bosco KURISANSUMA, Sénateur le plus âgé, qui en a les prérogatives et la qualité tel que développé ci-haut et que l'objet de la requête consiste en la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat

Considérant que l'Honorable Jean Bosco KURISANSUMA, Sénateur le plus âgé, demande à la Cour de Céans de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat adopté au cours de la première session de la législature ;

Considérant qu'à l'analyse et la vérification des dispositions du Règlement Intérieur du Sénat, la Cour ne relève aucune non-conformité à la Constitution ;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est recevable.

4°) Que les dispositions du Règlement Intérieur du Sénat sont conformes à la Constitution.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 21 août 2020 ;

Président

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Vice-président

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres

KARENZO Claudine (sé)

NDIHOKUBWAYO Canésius (sé)

NTAVYIBUHA Bernard (sé)

NKESHIMANA Grégoire (sé)

KABURA Léopold (sé)

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
DE RCSA 1707**

L'an deux mille vingt, le 3^{ème} jour du mois d'août
A la requête de la Cour d'Appel de Muha

Je soussigné MANIRAKIZA Alexandre huissier assermenté près la Cour d'Appel de Muha, y résidant,

Ai donné assignation à domicile inconnu à Maître NTIBURUMUNSI Jean Claude

A comparaître le 30/9/2020 à 8h 30 du matin au

lieu habituel de ses audience pour défendre ses intérêts dans la cause ci-haut citée.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Muha et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier (Sé)

**ASSIGNATION COMMERCIALE A
DOMICILE INCONNU RC0 7105**

L'an deux mille vingt, le 9^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de BBCI, résidant à.....

Je soussigné NDENZAKO Perpétue huissier près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant;

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à MIDIRIDIMBO Zabulon à Comparaître devant le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 24/11/2020 à 9heures pour,

S'entendre condamner :

Comparaître en intervention forcée

Attendu que MIDIRIDIMBO Zabulon n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel «BOB» l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle de ses audiences publiques.

Le coût du présent est de 100F

Dont acte

L'huissier du Tribunal de Commerce de Bujumbura (sé)